

DES PROCÉDURES CIVILES OU CRIMINELLES.

Venue dans
les cas d'of-
fences contre
le présent act.

74. Toute offense contre le présent acte qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée, dans l'accusation, comme ayant été commise, soit dans le district, comté ou lieu où elle l'aura été, soit dans celui où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, comme si elle y avait été vraiment commise : 5

Venue, etc.,
dans les cas
d'offences
contre les
malles.

2. Et dans les cas où l'offense a été commise contre une malle ou relativement à une malle ou sur la personne d'un agent, effectuant le transport ou le placement d'un sac aux lettres, d'une lettre confiée à la poste, d'effets, d'argent ou de valeurs expédiées par la poste, la dite offense pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée dans l'accusation comme ayant été commise soit dans le district, comté ou lieu où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque sur une partie duquel la dite malle, agent, sac aux lettres, effets, argent ou valeurs auront passé dans le cours du service du transport et de la distribution, comme si l'offense avait été vraiment commise dans ce district, comté ou lieu ; 10 15 20

Chemins, etc.,
servant de
limites.

3. Et dans tous les cas où le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public, ou le bord, le milieu ou toute autre partie d'une rivière, d'un canal, ou cours d'eau navigable, forme la limite entre deux districts, comtés ou lieux, suivre le dit bord, milieu ou autre partie des dits chemin public, rivière, canal ou autre cours d'eau navigable, sera censé passer dans l'un et l'autre des dits districts, comtés ou lieux ; 25

Complices,
et auteurs
d'offense.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie,—et toute personne qui aidera ou provoquera à commettre ou conseillera de commettre, ou fera commettre une offense, si elle constitue un délit (*misdeameanor*),—pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les agents principaux (*principal*) ; et leur offense pourra être représentée dans l'accusation comme ayant été commise dans quelque district, comté ou lieu que ce soit, où l'offense principale 30 35 pourrait être jugée.

La propriété
d'une lettre,
etc., sera attri-
buée au
maître-géné-
ral.

75. Lorsque l'offense commise sera relative à un sac aux lettres, à une lettre, ou autre objet transmissible, à un effet, à de l'argent ou à des valeurs, transportés par la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, 40 représenter la propriété des dits sac aux lettres, lettre ou autre objet transmissible, effet, argent ou valeurs, comme appartenant au maître-général des postes ;—et il ne sera pas nécessaire d'alléguer en l'acte d'accusation, ni de prouver à l'instruction ou autrement, que les dits sac aux lettres, lettre, ou autre objet 45 transmissible, effet ou valeurs étaient de quelque valeur :